

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-038026

**Madame la Déléguée Interventions
Exploitation Maintenance Pays de Loire
GRDF
2, rue de la Conraie
44700 ORVAULT**

Orléans, le 10 juillet 2024

Objet : Inspection n° INSNP-OLS-2024-0783 du 5 juillet 2024. N° SIGIS : T440409 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame la Déléguée,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 5 juillet 2024 à Outarville dans le Loiret (n° de chantier GRDF : EOTP 2300372) où votre entreprise réalisait une prestation de contrôle radiographique.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que la demande qui en résulte. Cette demande relative au respect du code du travail relève de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 juillet 2024 avait pour objet le contrôle des conditions d'utilisation d'un appareil de radiographie industrielle en chantier à l'occasion d'une intervention de votre société dans le domaine public sur la commune d'Outarville (45), lors d'un contrôle de soudures. L'inspection inopinée a porté sur le suivi des opérateurs lors des tirs et le contrôle des documents présents sur le chantier au regard de la réglementation relative à la radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté les conditions satisfaisantes dans lesquelles ont été réalisés les tirs radiologiques par les opérateurs de votre société (conditions de sécurité autour de la zone d'opération, balisage visible et continu, signalisation lumineuse et sonore, utilisation performante du matériel par le radiologue).

Toutefois, les inspecteurs ont relevé la nécessité de respecter la distance de balisage avec l'évaluation prévisionnelle faite en préparation du chantier, afin d'être conforme à la limite fixée dans vos procédures internes pour l'exposition en limite de balisage. Les inspecteurs soulignent néanmoins qu'aucun écart à la réglementation n'a été constaté.



Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet de la demande ci-après.

I. DEMANDE A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRE DEMANDE

• Zonage radiologique du chantier/Balisage de la zone d'opération

Les inspecteurs ont consulté l'évaluation prévisionnelle de dose qui s'appuie sur une hypothèse majorante de trois soudures à contrôler, avec quatre tirs par soudure (dans quatre orientations différentes) d'environ 20 secondes chacun, soit 4,0 minutes d'émission de rayonnements X sur la totalité de l'intervention. La distance préconisée du balisage a été définie à 4,56 mètres. Les radiologues ont précisé aux inspecteurs que GRDF s'impose, dans son référentiel interne, une dose efficace maximale de 2,5 μSv moyennée sur une heure d'intervention en limite de balisage. L'évaluation prévisionnelle de dose ne donne pas de valeur maximale de débit d'équivalent de dose instantané à ne pas dépasser en limite de balisage.

En pratique, les radiologues ont contrôlé deux soudures (référéncées R1 et R2, correspondant aux raccordements n°1 et n°2), soit huit tirs pour environ 2,7 minutes d'émission de rayonnements X sur la totalité de l'intervention, pour une durée totale de l'opération d'environ 2 heures (entre la fin de la pose du balisage et le début de la dépose du balisage).

Les inspecteurs ont constaté que le balisage mis en place au niveau de la tranchée se trouvait à seulement 2 mètres environ du générateur X, en bord de route. A cet endroit, les inspecteurs ont mesuré un débit d'équivalent de dose instantané d'environ 150 $\mu\text{Sv/h}$ lors du tir sur la soudure R1, tube orienté vers le bas en fond de fouille. Par le calcul, en considérant cette valeur majorante pour une intervention de 2 heures dont 2,7 minutes d'émission de rayonnements X, on obtiendrait une dose efficace d'environ 3,4 μSv moyennée sur une heure d'intervention. Cette valeur resterait en-deçà de la limite réglementaire de 25 μSv mais serait supérieure au référentiel interne de GRDF. Les inspecteurs soulignent que les radiologues ont élargi le balisage de la zone d'opération en cours d'intervention.

Demande II.1 : veiller au respect de la distance de balisage et de la dose efficace intégrée sur une heure, conformément au référentiel interne de l'entreprise et à l'évaluation prévisionnelle de dose.

III. CONSTAT OU OBSERVATION N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Sans objet.



Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Déléguée, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par : Pascal BOISAUBERT